



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2022-CE-265

Délai de facturation

Auteur-e-s :	Glasson Benoît / Gobet Nadine
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	05.07.2022
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	05.07.2022
Réponse du Conseil d'Etat :	20.08.2024

I. Question

Nous saluons le fait que l'Etat de Fribourg, en tant que propriétaire de quelque 700 bâtiments, gère et entretient régulièrement son patrimoine, tout en donnant du travail aux entreprises de notre canton.

Pour certains de ces chantiers ou constructions, nous constatons que la fabrication en atelier par l'entreprise mandataire peut représenter 80 % du coût total des travaux adjugés.

Or, dans le cadre des contrats établis par l'Etat avec ces entreprises, il apparaît que ces dernières n'ont pas la possibilité de faire une demande d'acompte et d'obtenir une première partie de paiement avant que les travaux commandés ne soient posés. En outre, le délai de paiement des factures par l'Etat est relativement long, entre 60 et 90 jours, en comparaison avec le secteur privé qui prévoit 10 à 30 jours, ce qui peut engendrer pour les entreprises concernées, en particulier les petites et moyennes entreprises, un manque de liquidités pendant un délai que nous estimons trop long.

Questions :

1. Qui définit les clauses de paiement dans les contrats d'entreprise ? Selon quels principes ?
2. Est-ce normal que les entreprises doivent attendre si longtemps avant de pouvoir être payées et fassent en quelque sorte la banque pour l'Etat de Fribourg ?
3. L'Etat peut-il envisager une réduction des délais de paiement ?
4. L'Etat ne s'est-il pas engagé à soutenir l'économie durant et après la pandémie ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Qui définit les clauses de paiement dans les contrats d'entreprise ? Selon quels principes ?*

Le Conseil d'Etat tient à indiquer en préambule qu'il est un « partenaire » fiable et qu'en terme de paiements, il met un point d'honneur à ce que les services de l'Etat appliquent les délais usuellement pratiqués dans le domaine de la construction, tout en respectant les termes d'appel d'offres qu'ils lancent et des contrats qu'ils signent.

En principe, les délais de paiement sont indiqués dans les documents d'appel d'offres. Sauf convention contraire, ces termes sont repris dans les contrats d'entreprise.

Pour le Service des bâtiments (SBat) par exemple, les documents d'appel d'offres indiquent en principe que le délai de paiement est de 45 jours après réception de la facture.

En outre, des demandes d'acompte peuvent être adressées au maître d'ouvrage. Pour être mises en œuvre, elles doivent cependant répondre à certaines règles, comme celle de pouvoir faire valoir une contre-prestation équivalente à la somme demandée et donc être couvertes par une garantie de type restitution d'acompte.

En ce qui concerne les factures finales, le paiement devient exigible dans un délai de 60 jours dès l'acceptation écrite de toutes les parties et après vérification du décompte final par la DT (Direction des Travaux).

2. *Est-ce normal que les entreprises doivent attendre si longtemps avant de pouvoir être payées et fassent en quelque sorte la banque pour l'Etat de Fribourg ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas récents de situation où des entreprises auraient été mises en difficulté en raison de délai de paiement dépassés ou jugé trop longs. Il arrive parfois que la DT ou le service concerné (en l'occurrence le SBat) soit sollicité par une entreprise pour que leurs factures soient traitées en priorité. Si rien ne s'oppose à cela (erreurs manifestes, surfacturation, demande de corrections, etc.), le service concerné entre généralement en matière.

Le processus interne prévoit que le paiement doit être réalisé dans les 45 jours après réception de la facture au SBat. Il arrive, à quelques occasions, que des explications complémentaires soient nécessaires pour pouvoir traiter la facture. Dans cette situation, la règle des 45 jours s'applique à réception de toutes les informations utiles à son paiement.

3. *L'Etat peut-il envisager une réduction des délais de paiement ?*

Pour ce qui est des factures liées à des projets de constructions et transformations, des travaux de génie civil, compte tenu des contrôles exigés par les Services concernés et que les mandataires doivent effectués, il apparait difficile de réduire les délais de paiements.

4. *L'Etat ne s'est-il pas engagé à soutenir l'économie durant et après la pandémie ?*

Le Conseil d'Etat constate que l'Etat soutient fortement l'économie et notamment le secteur de la construction dont il est question ici par le volume de ses investissements et de par l'organisation de ses adjudications de travaux favorisant les entreprises locales dans le cadre permis par la loi, ainsi que par sa fiabilité comme partenaire, dans le cadre de son devoir d'efficacité dans ses investissements.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat continuera à veiller à ce que ses entités tiennent compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises en traitant avec diligence et célérité leurs factures.